



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلًا.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



SECRETARIAT GÉNÉRAL

UNION INTERNATIONALE  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : BURINTERNA GENÈVE  
TÉLÉPHONE 34 70 00

Référence à rappeler dans la réponse : }  
When replying, please quote : } No  
Indíquese en la respuesta esta referencia : }

GENÈVE, le 14 octobre 1964  
PLACE DES NATIONS

Monsieur Alpha Diallo  
Président de la  
Conférence africaine de radiodiffusion

Monsieur le Président,

Au cours de la séance de cet après-midi, j'ai déclaré que j'examinerais la situation de la Conférence africaine de radiodiffusion à la lumière des événements qui se sont produits depuis son ouverture. J'ai maintenant procédé à cet examen, et je tiens à affirmer que la conférence convoquée en application de l'article 7 de la Convention de Genève a effectivement pris la décision d'exclure les délégations de deux pays Membres de l'U.I.T., contrevenant ainsi, compte tenu du numéro 13 de la Convention, aux dispositions contenues dans la seconde phrase du numéro 66.

C'est précisément pour cette raison qu'un certain nombre de délégations se sont retirées de la conférence.

Les deux délégations dont il s'agit se sont, par la suite, retirées de la conférence, mais ce retrait ne change rien au fait que la décision avait été prise en contravention des dispositions de la Convention.

Cela étant, je ne puis que conclure que la conférence réunie actuellement ne peut plus être considérée comme étant celle qui a été convoquée en application de l'article 7 de la Convention.

A la lumière de cette conclusion, j'ai étudié en détail les conditions dans lesquelles les tâches de la conférence pourraient néanmoins être accomplies. Je suis maintenant convaincu que la solution à laquelle j'ai fait allusion cet après-midi est la seule possible. Elle consisterait à considérer que la conférence réunie actuellement est convoquée en vertu des dispositions de l'article 44 de la Convention.

Le Secrétariat général serait disposé, si on lui en faisait la demande, à continuer de mettre à la disposition d'une telle conférence les facilités fournies actuellement, sur la base d'un contrat, en application des dispositions de la dernière phrase du numéro 129 de la Convention, étant entendu que tous les fonctionnaires du Secrétariat seraient, à cet effet, détachés de l'U.I.T.



Je saisis cette occasion pour appeler votre attention sur le fait qu'il se pose d'importants problèmes financiers qui devraient être examinés de toute urgence par la Commission de contrôle budgétaire.

J'envoie copie de la présente lettre à toutes les délégations qui ont répondu à l'invitation en date du 8 mai 1964 ainsi qu'aux administrations de tous les autres pays de la Zone européenne de radiodiffusion et de la Zone africaine de radiodiffusion.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



M.B. SARWATE  
Vice-Secrétaire général